

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 4683
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 2 mai 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu, par courriel, copie de la lettre que le procureur du regroupement de Stratégies Énergétiques et de S.T.O.P. («SÉ/STOP») a fait parvenir à la Régie, en date du 1^{er} mai 2002, dans le dossier mentionné en titre et par laquelle il demande des précisions sur les informations déposées par le Distributeur en date des 26 et 30 avril 2002 de même que des renseignements supplémentaires pour ce qu'il considère des fins d'analyses de sensibilité des hypothèses soumises.

Comme nous l'avons déjà soumis à la Régie, le fardeau du Distributeur est de démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions de la Loi. Le Distributeur n'a pas l'obligation de présenter l'éventail d'options qu'aimeraient explorer les intervenants. Chaque intervenant doit assumer le fardeau de sa propre preuve, tout en reconnaissant les impératifs de la législation applicable.

Malgré cela, afin de répondre aux demandes de renseignements de SÉ/STOP de façon à permettre au dossier de progresser et à la Régie de confirmer la confidentialité des données déposées auprès d'elle, le 19 avril 2002, en réponse à sa demande de renseignements n° 2, nous fournissons à son procureur, sans toutefois compromettre la confidentialité des données telle que soulevée, à bon droit, par le Distributeur, les informations qui ont été demandées.

Le Distributeur fournit, tout d'abord, la même information qui a été déposée le 26 avril dernier mais avec trois chiffres significatifs pour la contribution des catégories de consommateurs aux 100 heures de pointe au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, en regroupant les catégories aux tarifs L et H. Le Distributeur confirme que les 100 heures de pointe sont établies sur une base annuelle.

Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle demande de renseignements présentée hors délai, le Distributeur fournit également avec trois chiffres significatifs la contribution des catégories de consommateurs aux 200 heures de pointe du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, en regroupant les catégories aux tarifs L et H.

Quant à la contribution de chaque catégorie de consommateurs avec trois chiffres significatifs à la pointe coïncidente du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, cette information a déjà été déposée le 30 avril dernier, en regroupant les catégories aux tarifs L et H. Les données sont présentées dans les tableaux par année à la colonne correspondant au mois de janvier.

Enfin, les 300, 200 et 100 heures de pointe sont déterminées en utilisant des taux de pertes annuels moyens par catégories de consommateurs. Ces taux de pertes par catégorie de consommateurs sont présentés à la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 4. L'établissement d'autres taux de pertes en pointe nécessiterait de nombreuses hypothèses de calcul et beaucoup de temps sans pour autant être plus juste. D'ailleurs, l'utilisation de taux de pertes annuels moyens est cohérente avec la décision D-2002-95 de la Régie concernant la demande R-3401-98 relative à la modification des tarifs de transport d'électricité.

Il va sans dire que le présent dépôt d'informations complémentaires est fait sans préjudice à la demande faite précédemment auprès de la Régie afin qu'elle se prévale des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements fournis en réponse à la demande de renseignements n° 2

MARCHAND, LEMIEUX

3

puisque le respect de leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent et sans admission aucune quant à la pertinence des informations fournies par rapport à l'objet de la présente cause ou quant à leur degré d'utilité pour le traitement du dossier et la prise de décision par la Régie.

De plus, le dépôt est fait également avec l'entendement que ces informations ne sont pas requises pour démontrer que le Distributeur s'est conformé aux prescriptions de la Loi quant à l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale aux catégories de consommateurs ou pour vérifier les résultats qu'il a produits en preuve mais plutôt pour permettre aux autres parties de faire les analyses qu'elles préfèrent et de supporter leurs propositions qui ne sont pas nécessairement conformes aux dispositions applicables de la Loi.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

Pièce jointe

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)